

des vies perdues, des corps mutilés partout où nos hommes se sont battus pour nous. Nous ne pouvons remplacer les esprits et les corps déchirés par la guerre, pas plus que nous ne pouvons ressusciter les morts. Nous ne pouvons rendre la vie aux aveugles ou la jouissance de leurs membres aux amputés, pas plus que nous ne pouvons guérir toutes les blessures et toutes les maladies de ceux qui nous ont défendus. Nous ne pouvons rendre le fils à sa mère, le mari à sa femme, le père à ses enfants.

Comment donc allons nous payer notre dette? Le moins que nous puissions faire, c'est de donner à ces anciens combattants invalides ou à leurs ayants droit l'équivalent du revenu de leur travail, en somme ce qu'ils toucheraient en tant que travailleurs canadiens moyens si la guerre n'avait pas détruit ou diminué leur capacité de gagner. Il faut donner à ces hommes et à leurs familles tout ce qu'ils auraient reçu normalement si la guerre n'était pas venue les arracher brutalement à la vie civile.

La population canadienne attend de ses représentants élus, qu'ils paient les dettes du Canada avant de déclarer un excédent ou de réduire les impôts. La plus grande dette du pays, c'est celle-là. Payons-là, pour l'honneur de notre pays!

Mention est faite, dans un des amendements à la loi, du cas d'une veuve dont le mari souffrait d'une invalidité de 50 p. 100 ou plus. En pareil cas, la veuve touche une pension après le décès de son mari, ce qui n'est que juste. Toutefois, j'ai toujours pensé qu'il y avait en l'occurrence inégalité de traitement, puisque la veuve d'un ancien combattant atteint d'une invalidité de main de 50 p. 100 ne touche aucune pension après la mort de son mari. Le Gouvernement reconnaît apparemment qu'il a une obligation envers la veuve. S'il en est ainsi, pourquoi n'admet-il cette responsabilité que dans le cas des veuves de pensionnés dont l'invalidité était de 50 p. 100 au plus. A n'en pas douter, l'invalidité est inférieure à 50 p. 100 dans le cas de la majorité des pensionnés et nous avons lieu de croire qu'après la mort d'un ancien combattant sa veuve a probablement plus besoin d'assistance que du vivant de son mari. La seule aide dont peut bénéficier la veuve d'un ancien combattant atteint d'une invalidité de moins de 50 p. 100 est celle prévue par la loi des allocations aux anciens combattants, et dans ce cas l'épreuve de l'évaluation des ressources est imposée.

Je prie le ministre d'examiner fort soigneusement l'opportunité de présenter un amendement accordant aux veuves d'anciens combattants pensionnés, atteints d'une invalidité inférieure à 50 p. 100, une pension au moins égale à la somme que reçoivent les veuves sous le régime de la loi des allocations aux anciens combattants, mais sans la détermination des ressources.

Puisque le ministre a parlé des anciens combattants de la première Grande Guerre, je

désire lui proposer d'ajouter à la loi une disposition pour empêcher toute annulation ou toute réduction d'une pension payable à ces ex-militaires. De même, un amendement devrait pourvoir à l'augmentation automatique de la pension lorsque le pensionné atteint un certain âge, peu importe qu'il ait été ou non blessé par arme à feu. Notre parti favorise et préconise un taux de base de \$100 par mois pour invalidité complète. Ce n'est pas nouveau de notre part puisque notre chef et plusieurs membres de notre groupe ont formulé cette proposition à maintes reprises depuis les élections de 1945.

Pour ce qui est des remarques du ministre au sujet de l'envoi des chèques d'ajustement, je n'ai pas très bien saisi leur signification. Lorsqu'il mettra fin au débat, il pourra sans doute nous dire s'il est vrai qu'on est à les préparer et qu'on les expédiera au début d'avril. En pareil cas, cela voudrait dire que le Gouvernement est bien résolu à ne pas augmenter davantage le taux de base de la pension.

Le ministre a également fait mention des diverses échelles de pensions pour les simples soldats, les sous-officiers et les officiers subalternes comparativement aux taux plus élevés applicables aux officiers supérieurs. Comme je le signalais il y a quelques jours, lors du débat sur l'Adresse, il y a là une forte marge. Un soldat touche \$900 alors qu'un officier supérieur reçoit \$2,700 par année. D'après le nouveau taux, le premier retirera \$1,044, mais le second restera avec \$2,700. Quelle est la raison d'une telle disparité entre ce qu'on paie aux officiers subalternes et aux soldats, et ce qu'on paie aux officiers supérieurs? Au cours de la deuxième guerre mondiale, nous trouvions dans les rangs des hommes de toutes les classes de la société. Il en était de même chez les officiers. Comment le ministre peut-il maintenir une telle disparité de traitement? D'un côté, vous avez un soldat qui touche \$900 par année, et de l'autre un commandant de brigade recevant \$2,700. Or, dans le civil, ces deux hommes remplissaient peut-être le même emploi: commis de banque, journaliers, instituteurs, cultivateurs. Pourquoi maintenir dans la vie civile cette distinction de classes qui n'a pas sa raison d'être dans un pays démocratique comme le nôtre? Le versement de ces pensions plus élevées aux officiers supérieurs porte la population à se demander comment il se fait que le ministre puisse approuver la chose, pour ensuite ergoter et lésiner et finalement accorder seulement \$12 par mois aux soldats, sous-officiers et officiers subalternes. Pour ma part, je tiens beaucoup à ce que le ministre fournisse